



Lexique du Parlement

Fiche d'information Conférences de conciliation

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 21.03.2025

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref.....	2
Aspects historiques.....	5
Statistiques.....	6
Bases légales.....	9
Informations complémentaires.....	10



CONFÉRENCES DE CONCILIATION

Une conférence de conciliation est une commission commune aux deux conseils. Elle est réunie quand des divergences subsistent entre les conseils après que chacun d'eux a procédé par trois fois à la discussion par article d'un projet d'acte. La conférence de conciliation est chargée de trouver une solution de compromis, dont les deux chambres devront ensuite débattre.

I. Procédure

a) *Procédure en général*

Les actes édictés par l'Assemblée fédérale requièrent l'approbation des deux conseils. Ceux-ci examinent un projet d'acte à tour de rôle. Les présidentes et présidents des conseils désignent la chambre qui aura la priorité d'examen (conseil prioritaire).

En cas de divergences entre les décisions rendues par le Conseil national et le Conseil des États à l'issue de l'examen du projet d'acte en première lecture, une procédure d'élimination des divergences est engagée. Les conseils limitent alors leurs délibérations ultérieures à l'examen des points sur lesquels ils sont en désaccord.

Lorsque des divergences subsistent après trois délibérations dans chaque conseil, le projet d'acte est soumis à la conférence de conciliation. Celle-ci présente aux deux conseils une proposition de conciliation qui élimine toutes les divergences restantes.

La proposition de conciliation est soumise d'abord au conseil prioritaire, puis, si celui-ci s'est rallié à la proposition dans son entier, à l'autre conseil.

Si l'un des conseils rejette cette proposition, le projet d'acte est classé.

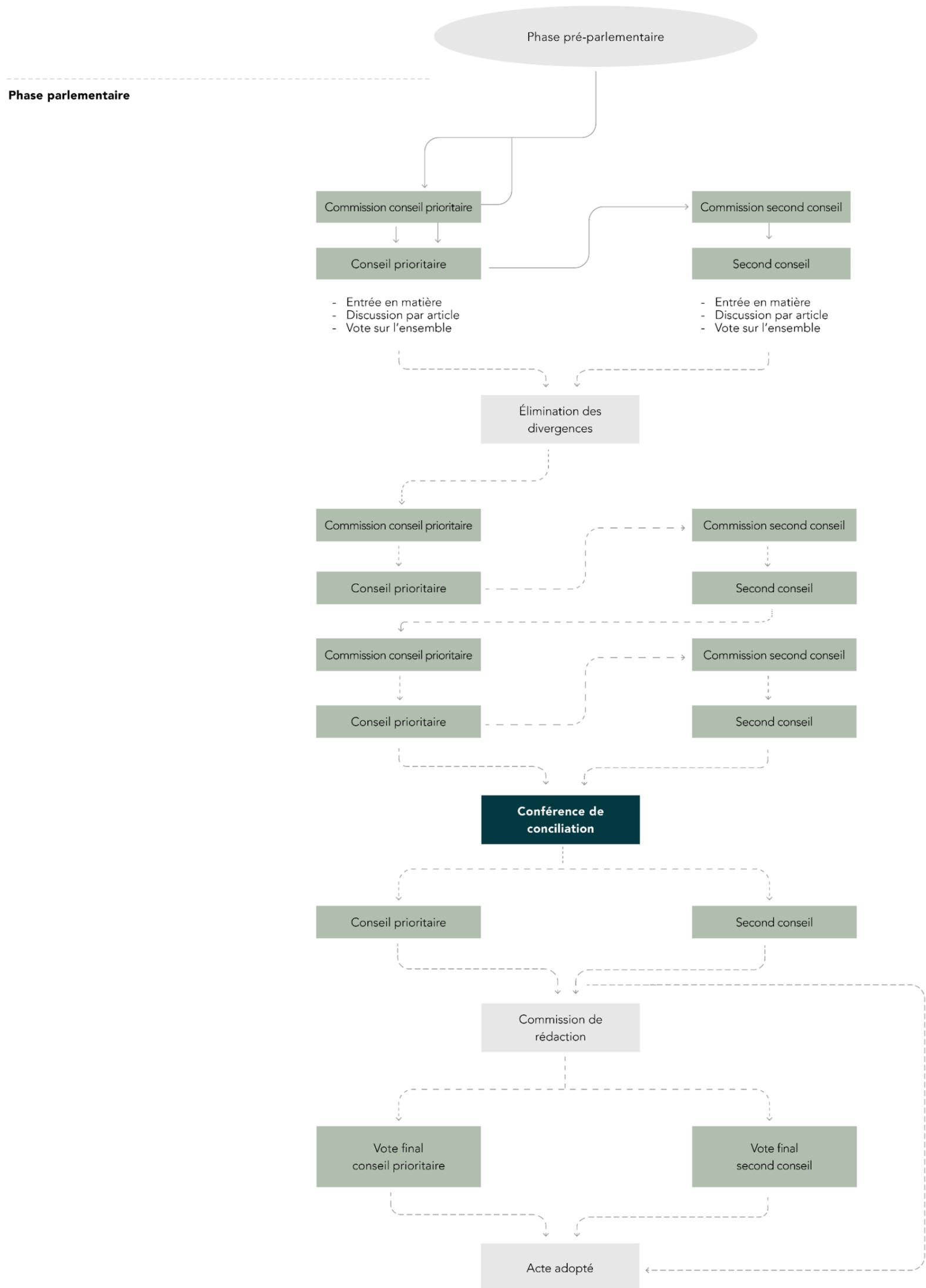
b) *Procédure dans des cas particuliers*

Le budget, les suppléments au budget, les arrêtés fédéraux relatifs à une initiative populaire, au plan financier, au cadre financier inscrit au budget et au programme de la législature font l'objet d'un régime spécial en matière de divergences :

- En effet, si un conseil rejette une proposition de conciliation portant sur le budget de la Confédération ou l'un de ses suppléments, le projet d'acte n'est pas classé, mais, pour chacune des divergences, la décision prise en troisième lecture qui prévoit la dépense la moins élevée est réputée adoptée.
- Si la proposition de conciliation portant sur la recommandation de vote pour une initiative populaire est rejetée, seule la disposition concernée est supprimée de l'arrêté fédéral relatif à l'initiative.
- Si l'arrêté fédéral sur le plan financier ou l'arrêté fédéral sur le cadre financier inscrit au budget fait l'objet de divergences, la conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences. En cas de rejet d'une proposition de conciliation, la disposition concernée est biffée.
- Si l'arrêté fédéral sur le programme de la législature fait l'objet de divergences entre les conseils après l'examen du projet en première lecture, une conférence de conciliation est déjà réunie à ce stade de la procédure. Pour cet arrêté fédéral également, la conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences et chaque proposition fait l'objet d'un vote séparé. En cas de rejet d'une proposition de conciliation, la disposition concernée est biffée.



Procédure pour les projets d'acte





II. Composition et décisions de la conférence de conciliation

Chacune des commissions chargées de l'examen préalable du projet d'acte concerné délègue treize membres à la conférence de conciliation. La composition de cette dernière dépend de la force numérique des groupes parlementaires au sein de chaque conseil. La conférence est présidée par le président ou la présidente de la commission du conseil prioritaire.

La conférence de conciliation prend ses décisions à la majorité des votants. Le président ou la présidente participe au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.



Aspects historiques

La conférence de conciliation a été introduite lors de la révision totale de la loi du 9 octobre 1902 sur les rapports entre les conseils. Jusqu'en 1992, le nombre d'examen par les conseils n'était pas limité et l'on réunissait une conférence de conciliation uniquement lorsqu'un conseil maintenait une décision divergente alors que l'autre déclarait avoir pris une décision définitive.¹

Lors de l'examen du budget 1993 et du budget 1998, une conférence de conciliation a dû être réunie, soulevant la question de savoir si le rejet de la proposition de conciliation entraînait le classement du budget. Pour s'assurer qu'une décision soit prise même en cas de divergence persistante entre les conseils, une procédure d'élimination des divergences spécifique au budget et à ses suppléments a été introduite en 1998 (98.404 lv. pa.).

Depuis 2003, au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur le programme de la législature et un arrêté fédéral simple concernant les objectifs de celle-ci. Après que l'arrêté fédéral concernant les objectifs du programme de la législature n'a pas réuni de majorité au sein du Conseil national, une procédure d'élimination des divergences spécifique au programme de la législature a été introduite en 2007, au motif qu'un arrêté fédéral sur le programme de la législature devrait aboutir même si les conseils ne sont pas d'accord sur chacune des dispositions (04.438 / 04.449 lv. pa.).

Depuis 2016, l'Assemblée fédérale prend acte du plan financier sous la forme d'un arrêté fédéral simple (13.092 MCF). La réglementation spéciale pour l'élimination des divergences en la matière est entrée en vigueur la même année.

Celle relative à l'arrêté fédéral concernant l'initiative populaire est applicable depuis 2018 (16.457 lv. pa.) e celle relative à l'arrêté fédéral sur le cadre financier inscrit au budget depuis l'automne 2024 (21.503 lv. pa.).

¹ À titre d'exemple, le débat sur le nouveau code pénal qui se déroula en 1937 donna lieu à seize lectures.



STATISTIQUES

Selon le droit en vigueur jusqu'au 1^{er} février 1992, 15 conférences de conciliation ont eu lieu : 12 ont conduit à un résultat positif et deux n'ont pas permis de trouver de terrain d'entente. Dans un cas, le Conseil des États a rejeté la proposition de conciliation².

De 1992 à la session d'automne 2003, une conférence de conciliation a été réunie pour 47 objets : les conseils ont à chaque fois approuvé la proposition de conciliation.

Depuis le début de la 47^e législature, une conférence de conciliation a été réunie pour 139 objets.

Législature	Total	Procédure ordinaire	Budget / supplément	Cadre financier	Plan financier	Programme de la législature	Initiative populaire
47 ^e lég. (2003-2007)	16	14	2				
48 ^e lég. 2007-2011)	29	28	0			1	
49 ^e lég. (2011-2015)	21	16	4			1	
50 ^e lég. (2015-2019)	29	20	5		3	1	
51 ^e I lég. (2019-2023)	30	25	3		1	1	0
52 ^e I lég. (2023-2027)	14	8	2	1	2	1	0
Total	139	111	16	1	6	5	0

² 90.228 lv. pa. Réforme du Parlement. Rapport de la commission du Conseil national du 16 mai 1991, FF 1991 III 641, en particulier p. 688.



Dans 21 cas, la proposition de la conférence de conciliation n'a pas été adoptée. Pour dix de ces projets, les règles spéciales ne s'appliquaient pas. Ces objets ont donc été classés.

Législature	Total	Procédure ordinaire	Budget / supplément	Cadre financier	Plan financier	Programme de la législature	Initiative populaire
47 ^e lég. (2003-2007)	3	2	1				
48 ^e lég. (2007-2011)	6	5	0			1	
49 ^e I lég. (2011-2015)	4	2	1			1	
50 ^e lég. (2015-2019)	5	0	4		1	0	
51 ^e I lég. (2019-2023)	3	1	2		0	0	0
52 ^e lég. (2023-2027)	0	0	0	0	0	0	0
Total	21	10	8	0	1	2	0

Dans les cas suivants, la proposition de la conférence de conciliation n'a pas été adoptée :

47^e législature

- 17 décembre 2003 : 00.079 Loi sur l'assurance-maladie. Révision partielle (rejet de la proposition par le Conseil national)
- 16 décembre 2004 : 04.047 Budget 2005 ; réduction du budget de Pro Helvetia d'un million de francs en conséquence d'une exposition controversée de l'artiste Thomas Hirschhorn à Paris (rejet de la proposition par le Conseil des États)
- 17 mars 2005 : 04.036 Programme d'armement 2004 ; l'achat de deux avions de transport était controversé. Il a été rejeté par le Groupe de l'Union démocratique du centre, le groupe socialiste et le groupe des VERT-E-S (rejet de la proposition par le Conseil national).

48^e législature

- 16 octobre 2008 : 08.007 Programme de la législature 2007-2011 ; une proposition de la conférence de conciliation est rejetée, de sorte que la disposition correspondante est biffée du projet (rejet de la proposition par le Conseil des États).
- Octobre 2008 : 04.062 Loi sur l'assurance-maladie. Révision partielle ; managed care (prix des médicaments), (rejet de la proposition par le Conseil national)
- 10 juin 2009 : 08.027 Révision partielle de la loi sur l'armée (rejet de la proposition par le Conseil national)



- 6 décembre 2010 : 05.453 Initiative parlementaire : interdiction des pitbulls en Suisse (rejet de la proposition par le Conseil national)
- 28 septembre 2011 : 09.074 Initiative populaire : accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement (projet 1 : rejet de la proposition par le Conseil national ; projet 2 : rejet de la proposition par le Conseil des États)

49^e législature

- 27 septembre 2012 : 09.076 Loi sur la prévention (rejet de la proposition par le Conseil des États)
- 19 juin 2013 : 11.030 6^e révision de l'AI. Deuxième volet (rejet de la proposition par le Conseil des États)
- 15 juin 2012 : 12.008 Programme de la législature 2011 – 2015 ; plusieurs propositions de la conférence de conciliation ont été rejetées et biffées des dispositions correspondantes (rejet de la proposition par le Conseil des États).
- 12 décembre 2013 : 13.041 Budget 2014 ; en conséquence, les charges de biens et services et les charges d'exploitation de l'administration fédérale ont été réduites de 150 millions de francs. Par ailleurs, les contributions en lien avec la loi chocolatière n'ont pas été augmentées (rejet de la proposition par le Conseil national).

50^e législature

- 15 décembre 2016 : 16.041 Budget 2017 ; les coupes transversales dans les dépenses de personnel de la Confédération, de conseillères et conseillers externes et de l'informatique, d'un montant total de 128 millions de francs, sont entrées en vigueur (rejet de la proposition par le Conseil national).
- 15 juin 2017 : 17.007 Budget 2017. Supplément I ; le crédit supplémentaire pour le Ministère public de la Confédération et le crédit d'engagement pour la statistique sur les revenus et les conditions de vie (SILC) 2017-2024 pour l'Administration fédérale des contributions n'ont pas été accordés (rejet de la proposition par le Conseil national).
- 14 décembre 2017 : 17.041 Budget 2018 ; le versement en faveur du fonds AVS n'a pas été effectué, l'aide sociale pour les requérants et requérantes d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les réfugiés et réfugiées a été réduite, les effectifs du corps des gardes-frontière n'ont pas été renforcés, aucune ressource supplémentaire n'a été allouée à la formation professionnelle supérieure et la tranche supplémentaire demandée par le Conseil fédéral n'a pas été versée au fonds d'infrastructure ferroviaire (rejet de la proposition par le Conseil des États).
- 13 décembre 2018 : 18.041 Budget 2019 et planification financière 2020-2022 ; les effectifs du Contrôle fédéral des finances n'ont pas été renforcés (rejet de la proposition par le Conseil national).

51^e législature

- 16 juin 2022 : 22.007 Budget 2022. Supplément I Arrêté fédéral II concernant le supplément Ib ; seuls 560 millions de francs, soit le montant le plus faible, ont été alloués au crédit d'engagement pour l'acquisition de vaccins, contraignant ainsi le Conseil fédéral à renégocier les contrats correspondants (rejet de la proposition par le Conseil national).
- 27 septembre 2022 : 15.451 Renforcer les Commissions de gestion (rejet de la proposition par le Conseil des États)
- 15 juin 2023 : 23.007 Budget 2023. Supplément I ; le crédit de 132,9 millions de francs pour mettre en place, conformément aux besoins, des structures d'hébergement supplémentaires pour les requérants d'asile (conteneurs) n'a pas été approuvé (rejet de la proposition par le Conseil des États).



BASES LÉGALES

- Art. 78, al. 5, loi sur le Parlement
- Art. 91–94a, loi sur le Parlement
- Art. 98, al. 3, loi sur le Parlement



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Informations sur la procédure applicable aux projets d'acte :

voir la fiche d'information « Procédure applicable aux projets d'acte ».

➤ [Lien](#)

Informations concernant les conférences de conciliation :

voir la liste des conférences de conciliation depuis 1992 :

➤ [Lien](#)

